



LE MAIRE D'ARCEAU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L. 2212-2,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1990
- Considérant qu'un nombre important de plaintes a été déposé en Mairie,

ARRETE

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 octobre 1997

Arceau, le 27 janvier 1998

Article 1 - Afin de respecter la tranquillité des habitants, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 ;
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 2 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

30 JAN. 1998

Article 3 - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux ou le service Communal d'Hygiène et de Santé de Dijon s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Ampliation en sera adressée

- . à Monsieur le Préfet de Côte d'or
- . à Monsieur le Commandant du Groupe de Gendarmerie

Arceau, le 27 janvier 1998



Le Maire

B. BETHENOD

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

30 JAN. 1998

